

Politique institutionnelle de la recherche Numéro P-4

<i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 23 septembre 2008	C-3086-08
<i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 9 février 2016	C-3740-16
Conseil d'administration	Le 16 février 2021	C-4312-21
<i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	Le 16 février 2021	
<i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i>	Direction générale	
<i>HISTORIQUE</i>	Cette politique portait le nom de <i>Politique institutionnelle de la recherche et de la création (P-4)</i> .	

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
1.1	CRÉDITS	3
1.2	OBJECTIFS	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	DÉFINITIONS	4
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
4.1	CADRES D'EXERCICE DE LA RECHERCHE	5
4.2	CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RECHERCHE	5
4.3	DIFFUSION DE LA RECHERCHE	5
5	RESPONSABILITÉS	5
6	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	6
7	CALENDRIER DE RÉVISION	6
8	MODIFICATIONS MINEURES	6

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Politique québécoise de la science et de l'innovation souligne le potentiel de recherche au collégial et les apports indéniables de la recherche au renouveau pédagogique et à la qualité de l'enseignement. À cet effet, « le développement de la recherche au collégial a été favorisé par différents programmes du ministère de l'Éducation, notamment le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART), la création des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et la participation de chercheurs des collèges à des projets de recherche universitaire financés par les programmes Soutien aux équipes de recherche et Centres de recherche du Fonds FCAR¹ ».

Le Cégep de Matane satisfait à sa mission de développement et de soutien à la recherche et s'engage au quotidien à dynamiser la recherche, le transfert de technologies et l'innovation. La planification stratégique pour la période 2017-2022² en fournit les assises, en ciblant la réalisation de projets multidisciplinaires (entre chercheurs du cégep et membres du Cégep de Matane et dans les centres de transfert de technologie qui lui sont rattachés ou d'autres établissements ou entreprises partenaires) comme un axe prioritaire de développement et de rayonnement. Dans leurs domaines respectifs, ils contribuent à l'innovation et au développement des compétences de la main-d'œuvre. Ils jouent un rôle majeur dans le développement culturel, socioéconomique, scientifique et technologique de la région.

La présente politique atteste de la volonté du cégep de stimuler la participation de la communauté collégiale aux activités de recherche, qui contribuent à l'avancement de la société et à l'amélioration des connaissances.

1.1 CRÉDITS

La présente politique s'inspire des textes de références des organismes subventionnaires ainsi que des politiques de certains collèges, dont les cégeps de Montmorency, de Sainte-Foy et de Sherbrooke.

1.2 OBJECTIFS

La *Politique institutionnelle de la recherche (P-4)* a pour objectifs de :

- Fournir un cadre clair à la recherche, en stipulant le champ d'application, les principes directeurs, le cadre réglementaire de référence en matière de recherche;
- Promouvoir l'intégration de la recherche dans la réalisation des missions et orientations institutionnelles du cégep;
- Établir un environnement favorable à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche de toutes les formes (fondamentale, appliquée, en innovation sociale, en innovation technologique, pédagogique), au développement des compétences en matière de recherche et à l'amélioration constante de la qualité des travaux issus du cégep.

2 CHAMP D'APPLICATION

La *Politique institutionnelle de la recherche (P-4)* concerne toutes les activités de recherche menées sous l'autorité du cégep par les membres du personnel, les chercheurs contractuels et les membres de la communauté étudiante amenés à contribuer à des projets de recherche.

¹ Politique québécoise de la science et de l'innovation, p. 71.

² Planification stratégique 2017-2022.

[https://www.cegep-matane.qc.ca/_fichiers/2018/10/Planification-strategique_2017-2022_graphique.pdf?v=20181018]
(Page consultée le 5 mars 2020)

3 DÉFINITIONS

Chercheuse ou chercheur³

Une chercheuse ou un chercheur est une personne membre de la communauté collégiale pouvant faire partie du corps enseignant, du personnel cadre, du personnel professionnel ou de soutien, impliquée dans les activités de recherche telles que définies à l'intérieur de la présente politique.

Étudiante ou étudiant

Toute personne inscrite dans un établissement collégial ou universitaire et engagée dans des activités de recherche, dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique.

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. L'étude structurée suggère une étude menée de sorte que la méthode, les résultats et les conclusions soient recevables après examen minutieux de la communauté scientifique concernée⁴.

Recherche appliquée

Désigne les activités de recherche axées vers une finalité déterminée.

Recherche en innovation sociale

Désigne une recherche qui vise à faire émerger une innovation sociale. Une innovation sociale est une nouvelle idée, approche ou intervention, un nouveau service, un nouveau produit ou une nouvelle loi, un nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique.⁵

Recherche en innovation technologique

Désigne une recherche visant la mise au point et/ou la commercialisation d'un produit plus efficace pour offrir au consommateur des services nouveaux ou améliorés⁶.

Recherche fondamentale

Désigne les activités qui ont pour visée principale l'avancement des connaissances sans pour autant que cela ait une application pratique spécifique.

Recherche pédagogique

Désigne les activités de recherche ciblant la démarche éducative dans son ensemble. Cela inclut, entre autres, les programmes de formation et de cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique ou l'environnement scolaire.

³ Définition proposée par la Politique sur la conduite responsable en recherche. Les fonds de recherche du Québec : Fonds de recherche Nature et technologie, santé, sciences et culture (2014), p.7
http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/FRQ_politique-CRR_2014.pdf
Page consultée le 5 septembre 2020

⁴ Définition proposée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2018, p. 14.
[<http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186009/ÉPTC2+%282018%29/b785341f-c94b-408d-9f92-425aef3c8009>] (Page consultée le 5 mars 2020)

⁵ Déclaration québécoise pour l'innovation sociale, 2011, p. 3.
[http://www.rqis.org/wp-content/uploads/2014/08/Declaration_quebecoise_pour_linnovation_sociale1.pdf]
(Page consultée le 5 mars 2020)

⁶ Définition tirée du document L'innovation : définitions et concepts
[<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Innovationdefinition.pdf>]
Page consultée le 5 mars 2020

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 CADRES D'EXERCICE DE LA RECHERCHE

Les différents cadres d'exercice de la recherche sont les suivants :

- La recherche financée par le cégep;
- La recherche financée par les organismes subventionnaires publics ou privés;
- La recherche sanctionnée par un diplôme d'études;
- La recherche subventionnée réfère à une recherche pour laquelle il existe une entente de financement entre la chercheuse ou le chercheur, le cégep et un organisme subventionnaire pour la réaliser en partie ou en totalité.

Le cégep se réserve le droit de refuser une recherche qui ne s'inscrirait pas dans ses objectifs institutionnels ou qui solliciterait des ressources matérielles et financières dépassant les capacités de l'établissement.

4.2 CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RECHERCHE

Le cégep met en place un cadre favorable à l'émergence de projets de recherche, à la rédaction de demandes de subventions, à la réalisation de projets et aux transferts de connaissance. Cet environnement doit permettre de stimuler les pratiques innovantes.

Il cherche aussi à favoriser le développement des compétences en recherche de son personnel et pour ce faire, attache une importance particulière à l'émergence de nouveaux projets et de nouveaux chercheurs.

Il fournit l'information nécessaire relativement aux financements disponibles et sensibilise les personnes à l'importance de la recherche.

Il accorde, lorsque cela est possible, des libérations et allocations pour favoriser l'investissement en recherche de son personnel.

4.3 DIFFUSION DE LA RECHERCHE

Le cégep appuie et favorise, dans la mesure des moyens dont il dispose, la diffusion des résultats de recherche (sauf mentions contraires indiquées dans un projet de recherche). Ce soutien à la diffusion peut prendre différentes formes telles que l'organisation de colloques, de séminaires, de formations ou autres évènements médiatiques.

Les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche sont laissés à la disposition du cégep, de la communauté régionale et de la communauté scientifique, à moins qu'ils soient l'objet d'un accord de confidentialité.

5 RESPONSABILITÉS

Le cégep

Il a l'obligation de se conformer aux protocoles d'entente signés avec les organismes subventionnaires.

Il a la responsabilité des activités de recherche menées en son sein et à ce titre, doit s'assurer de leur bon déroulement.

Il a le droit de refuser tout projet jugé incompatible avec ses règlements et politiques ou qui ne serait pas compatible avec sa capacité financière et organisationnelle.

Le conseil d'administration

Il adopte la *Politique institutionnelle de la recherche (P-4)* et procède à sa révision.

La Direction des services éducatifs

Elle applique la *Politique institutionnelle de la recherche (P-4)*, soutient et encadre les projets de recherche en fonction des ressources disponibles.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général diffuse la présente politique.

Le comité d'éthique de la recherche (CER)

Il a pour mission de s'assurer du respect des principes énoncés dans la [Politique institutionnelle de l'éthique de la recherche avec les êtres humains \(P-28\)](#). Les attributions complètes du CER sont détaillées dans la politique P-28.

La chercheuse ou le chercheur

Avant de déposer formellement son projet, elle ou il doit le présenter à la conseillère ou au conseiller à la recherche en fournissant les documents nécessaires à une évaluation éclairée afin de s'assurer qu'elle ou qu'il se conforme aux politiques du cégep et aux modalités des ententes existantes entre ce dernier et les organismes subventionnaires.

Elle ou il doit en outre, s'assurer de respecter les ententes liant le cégep aux organismes bénéficiaires. Elle ou il a l'obligation de produire les rapports et prévisions budgétaires associés à ses obligations de récipiendaire d'une subvention.

La conseillère ou le conseiller à la recherche

Elle ou il contribue à définir les priorités en recherche, à inventorier et à diffuser les différents programmes d'aide à la recherche. Elle ou il met en œuvre des activités de communication, de sensibilisation et de formation afin de promouvoir la recherche au sein du cégep. Il peut également accompagner la chercheuse ou le chercheur souhaitant élaborer un projet de recherche ou rédiger une demande de subvention. Elle ou il veille à l'acheminement des demandes auprès du comité d'éthique de la recherche (CER) et, le cas échéant, des organismes subventionnaires sollicités. Elle ou il prend également part à la rédaction, à l'évaluation et la révision des politiques institutionnelles.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration. Elle est diffusée par le Secrétariat général.

7 CALENDRIER DE RÉVISION

Cette politique peut être modifiée ou révisée à tout moment. Toutefois, une révision est prévue cinq (5) ans à compter de la date de son adoption.

8 MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure peut être effectuée par le Secrétariat général qui en informe le comité de direction. Est considérée mineure toute modification au nom d'une direction ou d'un service, au titre d'un document officiel, au nom du poste d'une personne titulaire, au numéro d'un article ou à la mise en page du document.